

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Objet :</b>         | <b>NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</b> |
| <b>Destinataires :</b> | <b>Directions d'établissements, de centres et de services</b>  |

**PRÉAMBULE :**

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 235, et suivant la procédure prescrite aux articles 392 et 394 à 398 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., 1988, chapitre 84.

**1.0 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**Élève**» : Jeune qui, pour diverses raisons d'ordre intellectuel, affectif ou social, physique ou sensoriel, scolaire, éprouve des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage à l'école.

«**Parent**» : Toute personne qui exerce légalement l'autorité parentale.

«**Plan d'intervention personnalisé**» :

Démarche de planification systématique des services nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un jeune en difficulté ou handicapé. Comme tout processus de planification, il comporte une évaluation des besoins, le choix d'objectifs d'intervention, une sélection de services éducatifs adaptés aux besoins de l'élève, un échéancier de réalisation et une identification des responsabilités des intervenants et du jeune lui-même. C'est un processus dynamique caractérisé par un suivi constant des interventions et l'évaluation périodique du niveau d'atteinte des objectifs poursuivis.

«**Rééducation**» :

Intervention éducative visant à corriger des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage chez l'élève à l'aide de méthodes diversifiées et adaptées à ses besoins spécifiques.

«**Enseignement correctif**» :

Moyens d'enseignement mis en œuvre par l'enseignant ou l'orthopédagogue ayant pour but d'aider l'élève qui rencontre des difficultés ou accuse des retards au niveau des apprentissages dans les matières de base.

«**Commission**» :

La Commission scolaire de Charlevoix.

(99-00\CahGes\Règlement\EHDAA2.doc)

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur:</b> | <b>1991-10-08</b> |
|----------------------------------|-------------------|

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| <b>Date de mise à jour :</b> | <b>2000-03-14 (Réf. : Omnibus)</b> |
|------------------------------|------------------------------------|

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| <b>Résolution numéro :</b> | <b>C.C. : 258-00</b> |
|----------------------------|----------------------|

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

**Objet :** NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

**Destinataires :** Directions d'établissements, de centres et de services

**«Mesures d'appui pédagogique» :**

Interventions éducatives telles que cours d'appoint, récupération ponctuelle auprès d'élèves qui rencontrent des difficultés d'adaptation scolaire dans le domaine de l'apprentissage, de la communication, de la conduite et du comportement.

**«Orthopédagogue» :**

Enseignant du champ 1 dont la formation lui permet d'intervenir auprès des élèves en difficulté d'adaptation scolaire. Son intervention se situe notamment dans les domaines de la rééducation et de l'enseignement correctif.

**«Intégration» :**

Processus qui prévoit le maintien ou l'insertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté dans son milieu naturel, c'est-à-dire le groupe ordinaire.

**«Étude de besoins» :**

Réunion convoquée par la direction, qui associe différents intervenants dans le but d'identifier et de comprendre les besoins d'un élève aux prises avec une situation problématique afin d'établir un plan d'action pour lui venir en aide.

**«Bilan personnalisé» :**

Diagnostic des forces et des besoins d'un élève sur le plan pédagogique ou comportemental.

**2.0 CHAMP D'APPLICATION**

Les normes d'organisation décrites dans le présent règlement s'appliquent à tous les élèves qui sont inscrits dans une école de la Commission, qui sont handicapés ou qui éprouvent des difficultés à s'adapter au contexte scolaire régulier et qui ont besoin de services éducatifs adaptés pour favoriser leurs apprentissages et leur insertion sociale.

(99-00\CahGes\Règlement\EHDAA2.doc)

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| Date d'entrée en vigueur: | 1991-10-08 |
|---------------------------|------------|

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| Date de mise à jour : | 2000-03-14 (Réf. : Omnibus) |
|-----------------------|-----------------------------|

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Résolution numéro : | C.C. : 258-00 |
|---------------------|---------------|

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Objet :</b>         | <b>NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</b> |
| <b>Destinataires :</b> | <b>Directions d'établissements, de centres et de services</b>  |

**3.0 RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS****3.1 La Commission est responsable de :**

- 3.1.1 Prendre les moyens pour que tous les élèves du territoire aient accès à des services éducatifs et rééducatifs de qualité;
- 3.1.2 Rendre disponibles aux élèves en difficulté, dans toutes les écoles, des services de rééducation ou d'enseignement correctif;
- 3.1.3 Éliminer les barrières architecturales afin d'être en mesure de dispenser les services éducatifs adaptés dans une ou des écoles du territoire;
- 3.1.4 Fournir à l'école le matériel spécialisé requis pour faciliter l'adaptation de l'élève;
- 3.1.5 Fournir aux écoles les ressources pour adapter le mobilier et le matériel d'enseignement;
- 3.1.6 Faire connaître aux intervenants l'importance d'associer les parents à titre de partenaires dans l'ensemble des services et de leur mise en place;
- 3.1.7 Prévoir le perfectionnement des intervenants;
- 3.1.8 Rendre disponible l'instrumentation requise pour dresser les bilans personnalisés;
- 3.1.9 Définir de façon précise les éléments que doit contenir le plan d'intervention personnalisé de même que le cadre dans lequel il doit s'appliquer;
- 3.1.10 Prendre les moyens pour que soient respectés les droits des élèves en difficulté de la Commission;
- 3.1.11 S'assurer que la recommandation de classement de l'élève s'appuie sur une analyse personnalisée des besoins;
- 3.1.12 Diffuser l'information sur les services éducatifs qu'elle offre à ces élèves;
- 3.1.13 Déterminer, coordonner et évaluer les services à offrir à ces élèves;
- 3.1.14 Désigner un responsable des services éducatifs à ces élèves.

(99-00\CahGes\Règlement\EHDAA2.doc)

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur:</b> | <b>1991-10-08</b> |
|----------------------------------|-------------------|

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| <b>Date de mise à jour :</b> | <b>2000-03-14 (Réf. : Omnibus)</b> |
|------------------------------|------------------------------------|

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| <b>Résolution numéro :</b> | <b>C.C. : 258-00</b> |
|----------------------------|----------------------|

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

**Objet :** NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

**Destinataires :** Directions d'établissements, de centres et de services

**3.2 La Commission scolaire confie à la direction de l'école les responsabilités suivantes :**

- 3.2.1 S'assurer de l'identification des élèves handicapés ou en difficulté;
- 3.2.2 Répondre aux besoins de l'élève à partir des ressources disponibles et identifier le lieu de scolarisation à privilégier;
- 3.2.3 S'assurer qu'un plan d'intervention est établi pour tout élève dont les besoins nécessitent des services éducatifs adaptés;
- 3.2.4 Assurer un perfectionnement adéquat de son personnel;
- 3.2.5 Présenter à la Commission un plan d'organisation des services adaptés pour son école en fonction des plans d'intervention;
- 3.2.6 Favoriser la mise en place des mesures d'appui pédagogique à titre préventif;
- 3.2.7 Rendre disponible au personnel une procédure de mise en application des plans d'intervention personnalisés;
- 3.2.8 Voir à l'élaboration d'un plan d'intervention avec l'aide des parents de l'élève, de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit inapte, et du personnel qui dispense des services à cet élève;
- 3.2.9 Déterminer le lieu de scolarisation de l'élève qui répond le mieux aux besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention;
- 3.2.10 Superviser la mise en place et la réalisation du plan d'intervention et en assurer l'évaluation;
- 3.2.11 Assurer une information mensuelle aux parents sur le cheminement de l'élève.

**3.3 La Commission scolaire confie à l'enseignant, au titulaire ou au tuteur les responsabilités suivantes :**

- 3.3.1 Participer au dépistage, à l'évaluation et à l'identification des élèves qui lui sont confiés;

(99-00\CahGes\Règlement\EHDA2.doc)

**Date d'entrée en vigueur:** 1991-10-08

**Date de mise à jour :** 2000-03-14 (Réf. : Omnibus)

**Résolution numéro :** C.C. : 258-00

**RÈGLEMENT**

Service :

SERVICES ÉDUCATIFS

No de ce document :

R-400-2000-01

|                |  |
|----------------|--|
| <b>Objet :</b> | <b>NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</b> |
|----------------|--|

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Destinataires :</b> | <b>Directions d'établissements, de centres et de services</b> |
|------------------------|---|

3.3.2 Adapter ses interventions aux besoins particuliers des élèves;

3.3.3 Référer à la direction, selon le processus établi dans l'école, l'élève de sa classe dont les difficultés persistent;

3.3.4 Évaluer les progrès de l'élève en collaboration avec l'orthopédagogue s'il y a lieu et faire rapport mensuellement aux parents;

3.3.5 Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention;

3.3.6 Travailler en étroite collaboration avec les parents;

**3.4 La Commission scolaire confie à l'orthopédagogue les responsabilités suivantes :**

3.4.1 Évaluer les élèves qui lui sont référés;

3.4.2 Corriger certains travaux des élèves qui lui sont confiés;

3.4.3 Élaborer, réaliser et évaluer, en collaboration avec la direction et le titulaire, le plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué, notamment auprès des élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage;

3.4.4 Tenir à jour les dossiers de ces élèves et en faire rapport à la direction;

3.4.5 Collaborer avec le titulaire à mettre en place et à offrir des mesures d'aide pédagogique aux élèves qui rencontrent des difficultés;

3.4.6 Fournir à l'élève du matériel pédagogique adapté à ses besoins d'apprentissage en classe ordinaire pour favoriser son intégration scolaire;

3.4.7 Participer aux études de besoins;

3.4.8 Participer à la planification des activités pédagogiques en collaboration avec les titulaires des classes dans lesquelles il exerce ses fonctions;

(99-00\CahGes\RèglementEHDA2.doc)

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur:</b> | <b>1991-10-08</b> |
|----------------------------------|-------------------|

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| <b>Date de mise à jour :</b> | <b>2000-03-14 (Réf. : Omnibus)</b> |
|------------------------------|------------------------------------|

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| <b>Résolution numéro :</b> | <b>C.C. : 258-00</b> |
|----------------------------|----------------------|

|                       |
|-----------------------|
| <b>Page : 5 de 10</b> |
|-----------------------|

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01-01   |

**Objet :** RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

**Destinataires :** Directions d'établissements, de centres et de services

3.4.9 Informer mensuellement les parents, en collaboration avec le titulaire au primaire, du cheminement de l'élève;

3.4.10 Dispenser les services de rééducation inhérents à sa profession et à sa tâche. Pour ce faire, il intervient auprès des élèves dans la classe ou réunis en sous-groupes et, si nécessaire, auprès d'un élève en particulier.

**3.5 La Commission confie au professionnel les responsabilités suivantes :**

3.5.1 Procéder à l'évaluation des élèves qui lui sont référés;

3.5.2 Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention;

3.5.3 Participer à l'identification des élèves handicapés ou en difficulté;

3.5.4 Tenir à jour les dossiers des élèves et en faire rapport à la direction de l'école.

**3.6 La Commission confie au technicien en éducation spécialisée les responsabilités suivantes :**

3.6.1 Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention;

3.6.2 Dispenser les services de rééducation relevant de son champ de compétence;

3.6.3 Collaborer avec les autres intervenants scolaires à la mise en place de services éducatifs adaptés aux besoins des élèves auprès desquels il est impliqué.

**3.7 La Commission s'attend à ce que les parents assument les responsabilités suivantes :**

3.7.1 Supporter les démarches entreprises pour aider l'élève;

3.7.2 Collaborer avec l'enseignant et les autres intervenants du milieu scolaire de manière à assurer la complémentarité de la famille et de l'école dans l'action éducative du milieu scolaire;

(99-00\CahGes\Règlement\EHDA2.doc)

**Date d'entrée en vigueur:** 1991-10-08

**Date de mise à jour :** 2000-03-14 (Réf. : Omnibus)

**Résolution numéro :** C.C. : 258-00

**Page : 6 de 10**

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

|  |  |
|--|--|
| <b>Objet :</b>   | <b>NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</b> |
| <b>Destinataires :</b>   | <b>Directions d'établissements, de centres et de services</b>  |
| <p>3.7.3 Informer l'école de tout élément qui pourrait contribuer à mieux cerner les problèmes de l'élève;</p> <p>3.7.4 Collaborer, à titre de partenaire, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention personnalisé de leur enfant.</p> <p><b>3.8 La Commission s'attend à ce que l'élève assume les responsabilités suivantes :</b></p> <p>3.8.1 Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention, dans la mesure de ses possibilités;</p> <p>3.8.2 Collaborer avec ses parents, les enseignants et les autres intervenants à la réalisation de son plan d'intervention.</p> <p><b>4.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION</b></p> <p>4.1 Lors de l'inscription de l'élève à l'école, le directeur s'assure que :</p> <p>4.1.1 Pour l'élève du préscolaire, les parents signalent tout problème susceptible d'affecter le processus de développement, les apprentissages ou l'adaptation à l'école de leur enfant ;</p> <p>4.1.2 Pour le primaire et le secondaire, tous les renseignements pertinents relatifs aux difficultés d'adaptation scolaire de l'élève soient rendus disponibles afin de déterminer les services éducatifs particuliers nécessaires à l'élève;</p> <p>4.2 Lorsque l'enseignant ou tout autre intervenant décèle un élève qui, à son avis, présente des difficultés d'adaptation scolaire, il complète une référence écrite au directeur de l'école sur un formulaire à cette fin.</p> <p>4.3 Le directeur de l'école organise une étude de besoins à laquelle participent un représentant de la direction et les intervenants concernés.</p> <p>4.4 L'équipe a comme mandat de déterminer les forces et les besoins de l'élève afin d'identifier les mesures d'aide à lui apporter dans le plan d'intervention personnalisé.</p> |  |

(99-00\CahGes\RèglementEHDA2.doc)

|                                  |                                    |
|----------------------------------|------------------------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur:</b> | <b>1991-10-08</b>                  |
| <b>Date de mise à jour :</b>     | <b>2000-03-14 (Réf. : Omnibus)</b> |
| <b>Résolution numéro :</b>       | <b>C.C. : 258-00</b>               |

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

**Objet :** NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

**Destinataires :** Directions d'établissements, de centres et de services

4.5 Les forces et les faiblesses de l'élève sont identifiées à l'aide notamment des instruments suivants :

4.5.1 Épreuves de type sommatif élaborées à la Commission scolaire, par les enseignants, par le ministère de l'Éducation ou disponibles dans la Banque d'instruments de mesure (B.I.M.);

4.5.2 Tests diagnostiques de la Commission;

4.5.3 Grilles d'observation pour identifier les troubles de conduite et du comportement;

4.5.4 Tests psychométriques standardisés;

4.5.5 Tout autre outil d'observation ou d'évaluation dont les qualités sont reconnues ou observables.

4.6 Les parents sont mis à contribution dans l'évaluation de leur enfant.

4.7 Au terme de ces évaluations, sont identifiés les besoins particuliers de l'élève. Ils sont, par la suite, traduits en objectifs éducatifs spécifiques, lesquels sont consignés dans le plan d'intervention personnalisé.

**5.0 LES MODALITÉS D'INTÉGRATION**

5.1 La Commission favorise l'intégration en classe ordinaire dans tous les cas ou une telle mesure correspond au milieu de scolarisation le plus normal possible pour l'élève en fonction de ses besoins éducatifs précisés au plan d'intervention personnalisé.

5.2 Lorsque l'élève est intégré en classe ordinaire, il peut bénéficier notamment des mesures d'appui suivantes :

5.2.1 Service d'orthopédagogie;

5.2.2 Service d'aide au développement du langage;

5.2.3 Services complémentaires;

5.2.4 Service d'aide d'un personnel technique;

5.2.5 Service de spécialistes itinérants.

(99-00\CahGes\Règlement\EHDAA2.doc)

**Date d'entrée en vigueur:** 1991-10-08

**Date de mise à jour :** 2000-03-14 (Réf. : Omnibus)

**Résolution numéro :** C.C. : 258-00



**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Objet :</b>         | <b>NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE</b> |
| <b>Destinataires :</b> | <b>Directions d'établissements, de centres et de services</b>  |

5.3 Lorsque l'élève est intégré dans une classe de cheminement particulier de type temporaire ou de type continu, il peut notamment bénéficier des mesures d'appui suivantes :

5.3.1 Services complémentaires;

5.3.2 Service d'aide d'un personnel technique.

5.4 L'élève intégré dans ces groupes-classes bénéficie de toutes les activités éducatives de l'école auxquelles il peut participer.

5.5 Ces services sont rendus disponibles dans la mesure où la Commission dispose des ressources pour les fournir à l'élève.

5.6 Le nombre d'élèves intégrés dans les classes ordinaires est limité par les règles prévues aux articles 8-8.01 à 8-8.04 et 8-9.05 ainsi qu'à l'annexe XX de la convention collective des enseignants.

**6.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT**

6.1 La Commission décrit annuellement les profils de groupes de cheminements particuliers de formation dans le cadre des activités d'apprentissage et de formation pour l'enseignement secondaire dans ses écoles. Ce document prévoit l'organisation de cheminements temporaires et de cheminements continus.

6.2 Ces profils donnent lieu à une consultation auprès des divers comités de la Commission notamment :

6.2.1 Le comité consultatif de gestion;

6.2.2 Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;

6.2.3 Le comité de participation des enseignants.

(99-00\CahGes\Règlement\EHDAA2.doc)

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| <b>Date d'entrée en vigueur:</b> | <b>1991-10-08</b> |
|----------------------------------|-------------------|

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| <b>Date de mise à jour :</b> | <b>2000-03-14 (Réf. : Omnibus)</b> |
|------------------------------|------------------------------------|

|                            |                      |
|----------------------------|----------------------|
| <b>Résolution numéro :</b> | <b>C.C. : 258-00</b> |
|----------------------------|----------------------|

**RÈGLEMENT**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Service :           | SERVICES ÉDUCATIFS |
| No de ce document : | R-400-2000-01      |

**Objet :** NORMES D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

**Destinataires :** Directions d'établissements, de centres et de services

**7.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION**

Tout élève identifié handicapé ou en difficulté fait l'objet d'un plan d'intervention

7.1 Ce plan est élaboré par la direction de l'école dans le respect des étapes suivantes :

7.1.1 La signalisation :

Procédure à partir de laquelle un intervenant de l'école ou un parent peut signaler à l'école le cas d'un élève handicapé ou en difficulté;

7.1.2 La cueillette de données :

Mise en commun du résultat de toutes les évaluations et les observations recueillies auprès de l'élève dans le but de mettre en lumière ses forces et ses besoins;

7.1.3 L'établissement d'un plan d'action :

Cette étape permet de déterminer les domaines où l'enfant a besoin d'aide, de définir des buts annuels et d'arrêter les objectifs pour atteindre ces buts. Elle comporte une identification des ressources pour aider l'enfant. Elle précise les échéanciers reliés à l'application du plan et le lieu de scolarisation de l'élève;

7.1.4 Évaluation du plan :

L'évaluation du plan d'intervention consiste à faire le point sur le résultat du cheminement de l'élève en fonction des objectifs arrêtés au départ. Cette évaluation doit avoir lieu au moins deux fois par année. De plus, chacune des dix communications aux parents représente une occasion d'évaluer en partie la réalisation du plan d'intervention.

**8.0 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

8.1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires en date du 8 octobre 1991 par la résolution C.C.1238-91.

8.2 Conformément à l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. chapitre I-13.3), le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1991

(99-00\CahGes\Règlement\EHDA2.doc)

**Date d'entrée en vigueur:** 1991-10-08

**Date de mise à jour :** 2000-03-14 (Réf. : Omnibus)

**Résolution numéro :** C.C. : 258-00

**Page : 10 de 10**